

**Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté
n° 96-18/API du 10 mai 1996
portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre
l'alcoolisme**

Historique :

Créée par	Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme	JONC du 8 avril 1997 Page 1011
Modifiée par	Délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 modifiant la délibération n° 96-18/API du 10 mai 1996 [...]	JONC du 29 mai 1999 Page 1634

art. 1er à 3

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE	art. 4 à 9
CONDITIONS D'EXPLOITATION	art. 10 à 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES OCCASIONNELLES	art. 15 et 16
MESURES DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME	art. 17 à 20
REPRESSION DE L'ALCOOLISME	art. 21 à 27
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES	art. 28 à 31

Article 1^{er}

Aux termes de la présente délibération est considérée comme boisson alcoolisée toute boisson comprenant des traces d'alcool supérieure à 1,2 degré.

En dessous de ce seuil, toute boisson est dite hygiénique.

Article 2

Toute personne qui veut vendre des boissons alcoolisées doit être titulaire d'une licence délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions prévues par le présent texte.

Article 3

Par référence aux dispositions de la réglementation territoriale, les licences peuvent porter sur les catégories suivantes:

1ère classe : débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

2ème classe : hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

3ème classe : marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

4ème classe : hôteliers et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des repas.

5ème classe : marchands en détail de boissons hygiéniques et de bière vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Article 4

La demande de licence est établie selon le formulaire n°1 annexé à la présente délibération et adressée à monsieur le président de la province.

Article 5

Remplacé par la délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 – Art. 1^{er}

La licence est accordée pour la durée d'un an à partir du 1er janvier. Elle est renouvelable à la demande de son titulaire. Les demandes d'attribution et de renouvellement accompagnées des pièces indiquées, sont présentées, sur le formulaire délivré à cet effet par la province, au plus tard le 15 novembre de l'année de validité.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire est supposé avoir définitivement renoncé au bénéfice de sa licence.

Article 6

Il est créé dans chaque commune des îles Loyauté un comité antialcoolisme. Chaque comité est chargé de donner un avis sur les demandes d'attribution et de renouvellement de licence de vente d'alcool. Il est en outre chargé de la mise en œuvre et du suivi sur le terrain des actions d'information et de prévention de l'alcoolisme.

Article 7

Chacun des comités ci-dessus est composé des membres suivants :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant,
- le président de l'aire coutumière ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- les représentants coutumiers concernés,
- le commandant de la brigade gendarmerie de la commune concernée,

- le médecin-chef de la circonscription médico-sociale concernée.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne l'avis motivé de chacune des autorités membres et qui indique, s'il y a lieu, un avis général du comité sur le dossier qui lui est soumis.

Article 8

Remplacé par la délibération n°97-08/API du 15 avril 1997 – Art. 2

La licence est nominative. Elle est exploitée par son titulaire ou par la personne qu'il désigne comme gérant.

En cas de transfert, une nouvelle demande doit être présentée sur la base du formulaire n°1.

Il en est de même si un changement intervient dans la propriété de la majorité des titres d'une société titulaire de licence.

Article 9

Aucune personne titulaire d'une licence de 1ère classe ne peut en solliciter une seconde du même type.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10

Sans préjudice des dispositions territoriales réglementaires, la vente à emporter est interdite sur le Territoire de la province avant six heures et après vingt heures.

Article 11

La distance à laquelle les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des établissements énumérés ci-après est fixée à deux cents mètres :

- hôpitaux, hospices, dispensaires, préventorium, sanatoria et tous établissements publics de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ;
- établissements d'enseignement public ;
- stades, piscines, terrains de sports publics;
- casernes, camps et tous bâtiments occupés par des troupes;
- édifices religieux, lieux ayant signification coutumière.

La distance fixée ci-dessus est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes et de sortie les plus rapprochés de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons d'autre part.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 12

Toute licence qui a cessé d'être exploitée depuis plus de six mois est automatiquement retirée.

Toutefois, en cas de faillite, de règlement judiciaire ou successoral le délai est d'un an.

Le même délai d'un an est accordé si l'établissement a été détruit à la suite de sinistre ou a été fermé soit volontairement par le propriétaire, soit par mesure administrative, dans le but de procéder à des réfections.

Dans ce dernier cas, la réouverture de l'établissement n'est autorisée qu'après avis du directeur provincial de l'action sanitaire et sociale.

Article 13

Toute personne qui a été autorisée à vendre des boissons alcoolisées doit respecter les dispositions territoriales réglementaire sur la sécurité des établissements recevant du public et relatives à l'hygiène publique.

Article 14

Tout débit de boissons alcoolisées devra afficher de façon visible à la fois sa licence d'exploitation et les mesures de prévention et de lutte contre l'alcoolisme.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LICENCES OCCASIONNELLES

Article 15

Tous groupements de personnes, cercles ou clubs privés, notamment ceux constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 peuvent solliciter une licence occasionnelle aux conditions prévues aux articles suivants pour des manifestations ouvertes au public.

Article 16

La licence occasionnelle est accordée à titre temporaire après demande établie suivant le formulaire n°2 annexé à la présente.

La licence occasionnelle ouvre droit exclusivement à la vente à consommer sur place de boissons alcoolisées ou fermentées pendant la durée de la manifestation autorisée.

L'assujettissement aux droits de licence fait l'objet d'une disposition réglementaire territoriale.

En dehors de la disposition ci-dessus, les associations ou groupements ayant obtenu la licence occasionnelle sont assujettis à toutes autres prescriptions réglementaires concernant le régime des boissons alcoolisées.

MESURES DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME

Article 17

En plus de ses autres missions, chacun des comités mentionnés à l'article 6 participe aux campagnes qui visent à :

- mieux informer la population et en particulier les jeunes sur les effets néfastes de l'alcool.
- susciter des changements de comportements,
- promouvoir des activités alternatives à la consommation d'alcool,
- faciliter à la réinsertion sociale des victimes passives ou actives de l'alcoolisme,
- sensibiliser les habitants des îles Loyauté ainsi que les personnes de passage au respect de la paix publique et des valeurs traditionnelles que l'alcoolisme menace.

Article 18

Dans le but de prévenir la consommation abusive d'alcool, tout débit à consommer sur place, autorisé à vendre des boissons alcoolisées, doit également présenter de manière apparente et vendre effectivement des boissons hygiéniques.

Article 19

Aucune boisson contenant plus de 1,2 degré d'alcool ne pourra être proposée ou mise à la vente dans des distributeurs automatiques.

Article 20

Quel que soit le mode de commercialisation, il ne peut être vendu de boissons titrant plus de 1,2 degré d'alcool à des mineurs de moins de dix-huit ans ou à des personnes manifestement en état d'ivresse.

REPRESSION DE L'ALCOOLISME

Article 21

A toute époque l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées peut être suspendue ou retirée à titre temporaire ou définitif dans les cas suivants :

- par le président de l'assemblée de province à la suite d'infractions aux dispositions de la présente délibération ;
- par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'Exécutif du Territoire, pour défaut de paiement du droit de licence échu depuis quinze jours sans qu'il y ait lieu au dégrèvement des termes échus ou à échoir sauf cas particulier pouvant donner lieu à remise partielle;

- par le président de l'assemblée de province dans le but de préserver l'ordre, la santé et la moralité publique.

Article 22

Les commerçants qui auront contrevenu aux règles de vente à emporter et notamment placé une ou des boissons titrant plus de 1,2 degré d'alcool dans des distributeurs automatiques seront punis des peines d'amende prévues pour la deuxième classe de contravention par l'article RT 25 du code pénal. Cependant, la vente de ces boissons à des mineurs ou à des personnes en état d'ivresse sera sanctionnée des peines prévues pour la quatrième classe.

Article 23

Les commerçants qui n'auront pas apposé dans les lieux où s'effectue la vente de boissons avec alcool l'affiche rappelant les interdictions et modalités de vente seront punis des peines prévues pour la troisième classe de contravention par l'article RT 25 du code pénal.

Article 24

La consommation d'alcool sur les voies et places publiques sera sanctionnée des peines d'amende prévues pour la première classe de contravention par l'article RT 25 du code pénal.

Article 25

Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, débits de boissons ou autres lieux publics sera puni des peines prévues pour la troisième classe de contravention par l'article RT 25 du code pénal.

Article 26

Dans tous les cas, il sera considéré une infraction pour chaque boisson titrant plus de 1,2 degré d'alcool détenue, présentée à la vente, consommée en contravention aux règles ci-dessus.

Article 27

Dans tous les cas, seront confisquées et détruites les boissons titrant plus de 1,2 degré d'alcool et trouvée dans les distributeurs automatiques ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus, celles en possession de mineurs ou de personnes manifestement ivres, ainsi que celles proposées à la vente par des personnes non titulaire d'une autorisation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEROGATOIRES

Article 28

Les personnes exerçant la profession d'exploitant de débit de boissons à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposent d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour se conformer aux présentes dispositions, hors mis celles prévues à l'article 11.

Article 29

Les dispositions de l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas à la licence occasionnelle.

Article 30

La délibération n°57/89/API du 07 décembre 1989 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons est abrogée.

Article 31

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.